



Dispositif électoral

Elections communales 2024



VEDIA

**DISPOSITIF ELECTORAL DE VEDIA
POUR LES ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES
DU 13 OCTOBRE 2024**

1. ORGANISATION DES DEBATS PREELECTORAUX

Vedia organisera un débat préélectoral pour chaque commune de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers ainsi que un débat sur les enjeux électoraux provinciaux.

On aura donc 21 débats, d'une durée de 52 minutes, dont la liste de diffusion est la suivante :

Débats	Dates de diffusion
Province	Mercredi 18/09/2024
Trois-Ponts	Jeudi 19/09/2024
Stoumont	Vendredi 20/09/2024
Lierneux	Samedi 21/09/2024
Olne	Lundi 23/09/2024
Aubel	Mardi 24/09/2024
Baelen	Mercredi 25/09/2024
Thimister-Clermont	Jeudi 26/09/2024
Limbourg	Vendredi 27/09/2024
Stavelot	Samedi 28/09/2024
Waimes	Lundi 30/09/2024
Jalhay	Mardi 01/10/2024
Pepinster	Mercredi 02/10/2024
Spa	Jeudi 03/10/2024
Welkenraedt	Vendredi 04/10/2024
Plombières	Samedi 05/10/2024
Theux	Lundi 07/10/2024
Malmedy	Mardi 08/10/2024
Dison	Mercredi 09/10/2024
Herve	Jeudi 10/10/2024
Verviers	Vendredi 11/10/2024

Il est à noter que l'absence ou le retard d'un(e) candidat(e) à l'enregistrement d'un débat organisé suivant le planning établi n'empêchera pas la tenue de celui-ci.

2. CRITERES D'ACCES AUX DEBATS

2.1. Critères de participation

Pour être susceptibles d'être invitées par la rédaction de VEDIA à participer aux débats, les listes devront respecter les critères suivants :

2.1.1. Pour les élections communales

- soit présenter une liste complète de candidats, respectueuse des principes démocratiques,
- soit présenter une liste comportant au moins un élu sortant, respectueuse des principes démocratiques.

2.1.2. Pour les élections provinciales

- présenter une liste complète de candidats dans tous les districts de la Province de Liège et respectueuse des principes démocratiques.

2.2. Répartition du temps de parole

Chaque participant a le même temps de parole : celui-ci est vérifié par un chronométrage dont le résultat est accessible aux participants pendant les débats et aux téléspectateurs à certains moments du débat.

2.3. Critères particuliers

Si une seule liste se présente au scrutin dans une commune ou si une seule liste se trouve dans les conditions pour participer aux émissions préélectorales, la Rédaction invitera quatre candidats de cette liste au débat. Les quatre participants au débat seront désignés par la liste concernée.

Si deux listes, éligibles selon les critères de participation (point 2.1), se présentent au scrutin dans une commune, la Rédaction invitera deux candidats par liste. Les participants au débat seront désignés par la liste concernée.

2.4. Choix du candidat

VEDIA laisse chaque liste invitée aux débats choisir le ou la candidate chargé(e) de la représenter.

VEDIA attire l'attention des listes invitées sur l'absolue nécessité de répondre à la recommandation du CSA d'accentuer le processus de parité homme-femme et de représentation des jeunes dans les débats.

2.5. Listes non-respectueuses des principes démocratiques

Toute liste non-respectueuse des principes démocratiques sera exclue des débats et d'accès au JT ou à tout autre type d'émission pour la présentation de sa liste ou de son programme.

Que faut-il entendre par «listes non-respectueuses des principes démocratiques ?». Toute liste de candidats et tout candidat émanant d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance ainsi que tout candidat figurant sur une liste d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance prônant ou ayant habituellement :

- des doctrines ou messages basés sur des distinctions dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viserait à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite convention ;
- des doctrines ou messages basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;
- des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
- des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Cette exclusion se base, entre autres, sur les articles 9 et 66§9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, sur l'article 3 & 1^{er} de la loi du 16 juillet 1973, sur l'article 15ter de la loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales du 04 juillet 1986, sur l'article 8 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, sur divers règlements et recommandations du CSA (dont le règlement du 29 novembre 2011) et sur le règlement d'ordre intérieur de VEDIA du 16 février 1989.

Le fait pour un candidat ou une liste d'avoir, avec leur acte d'acceptation de candidature, déposé une déclaration au terme de laquelle ils s'engagent « à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un Etat de Droit ainsi que des droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le pacte international relatif aux droits civils et

politiques du 19 décembre 1955 » ne les fait pas automatiquement entrer dans la catégorie des formations ou listes respectueuses des principes démocratiques.

La rédaction pourra donc les exclure des débats, malgré la signature d'une telle déclaration.

Toute prolongation des débats sur le site Internet de VEDIA ainsi que sur les réseaux sociaux, sous quelle que forme que ce soit, se fera en respectant les mêmes critères.

3. LES AUTRES EMISSIONS DE VEDIA

Les émissions d'information seront, comme cela est toujours le cas à VEDIA, assurées par des journalistes professionnels.

Hors présentation de listes dans le JT et débats électoraux, on limitera aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat.

De même, on prendra soin, dans les programmes d'information qui ne sont pas directement liés à l'actualité électorale, d'éviter toute intervention de tiers en faveur d'un candidat ou d'un parti, pour dresser un bilan de l'action passée ou pour exposer les éléments d'un programme (article 16 du règlement du CSA du 29 novembre 2011 validé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 mars 2012).

Comme pour chaque scrutin communal et provincial, on appliquera un principe de prudence croissant au fur et à mesure d'une plus grande proximité du scrutin, pour arriver finalement à une période de neutralisation totale.

3.1. Les différentes périodes de gradation

- **La période préélectorale** (du samedi 13 juillet au dimanche 25 août 2024 inclus, soit les semaines 29, 30, 31, 32, 33 & 34). Durant cette période, les journaux télévisés quotidiens pourront présenter des interviews de candidats et de mandataires, en veillant à l'équilibre général, celui-ci étant sous la responsabilité du Directeur de l'Information et du Rédacteur en Chef, entre les différentes formations et tendances politiques. Ces journaux quotidiens continuent donc à couvrir l'actualité politique, en ce comprise l'actualité de la campagne électorale avec présentation de listes. Ces présentations de listes ne pourront cependant être reprises dans le « 7 en 1 » (pour des raisons d'espace disponible).
- **La période de prudence** (du lundi 26 août au dimanche 06 octobre 2024, soit les semaines 35, 36, 37, 38, 39 & 40). Durant cette période, la télévision ne peut plus diffuser d'interviews de candidats, mandataires ou militants, sauf dans les journaux d'information quotidienne. Ces journaux peuvent donc rendre compte des présentations des listes comprenant de telles interviews. Ces présentations de listes ne pourront cependant être reprises dans le « 7 en 1 » (pour des raisons d'espace disponible).
- **La période de prudence renforcée** (du lundi 07 octobre au vendredi 11 octobre 2024). Durant cette période, il ne peut plus y avoir d'interviews de candidats, de mandataires ou de militants dans toutes les émissions, en ce compris les journaux télévisés. Les journaux

peuvent rendre compte des présentations de listes, mais sous forme de brèves et sans interviews.

- **La période de neutralisation stricte** (du samedi 12 octobre au dimanche 13 octobre 2024 à 19 heures). Durant cette période, le « 7 en 1 » ne comprendra aucun reportage relatif, de près ou de loin, aux élections communales ou provinciales (sauf des séquences neutres d'explication du scrutin, du mode ou de la comptabilisation du vote, de la loi sur la démocratie communale), aucune interview de candidats, de militants et de mandataires politiques. Aucune image de candidats, de mandataires ou de militants ne pourra apparaître dans des séquences diffusées dans les émissions de ce week-end.

Les règles en vigueur durant les différentes périodes décrites ci-dessus ne pourront recevoir de dérogation qu'en cas d'absolue nécessité et avec l'accord du Directeur de l'information ou du Rédacteur en chef.

Une liste qui n'aurait pas invité VEDIA à une conférence de presse de présentation ou à une manifestation assimilée ne pourra reprocher à la télévision de l'avoir ignorée.

Il convient enfin de rappeler que les listes de formation non respectueuses de la démocratie ne pourront avoir accès à quelque émission que ce soit, en ce compris le journal télévisé. Cette règle vaut aussi pour le site Internet de VEDIA ainsi que pour ses réseaux sociaux.

3.2. Définition des notions de candidats, mandataires ou militants

Qu'entend-on par candidat, mandataire ou militant lorsqu'on exclut la possibilité de les interviewer ?

- Les candidats : c'est-à-dire des personnes qui ont déposé une candidature officielle ou qui ont fait savoir, par des déclarations ou par des actes, qu'elles seraient ou pourraient vraisemblablement être candidates aux prochaines élections provinciales ou communales ;
- Les mandataires : c'est-à-dire des personnes qui exercent un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
- Les militants : c'est-à-dire des personnes qui affichent ouvertement leur adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris :
 - a) les membres de cabinets ministériels à temps plein,
 - b) les porte-parole de Ministres ou Secrétaires d'Etat,
 - c) le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de Présidents de partis politiques ou de listes de candidats,
 - d) les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens Présidents de partis, anciens Ministres, anciens Secrétaires d'Etat et anciens Bourgmestres,
 - e) le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des partis politiques ou de listes de candidats,
 - f) les membres de cabinets des Bourgmestres, Echevins et Présidents de CPAS.

Que ces personnes soient ou non candidates aux prochaines élections et, sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le Directeur de l'information ou par le Rédacteur en chef.

4. SERVICE NON-LINEAIRE (article 10 règlement du CSA du 29/11/2011)

Les débats et les présentations de listes seront diffusés tels quels sur le site Internet, au même rythme que sur le service linéaire. Ceci implique que les critères d'accès à l'information en période électorale sont les mêmes que pour le service linéaire.

Plus aucune émission liée à la campagne électorale ne sera postée sur le site Internet après le 11 octobre à minuit.

Toute couverture particulière de la campagne sur Internet ou sur les réseaux sociaux relève d'un choix rédactionnel. Elle devra respecter les principes d'équilibre appliqués à l'antenne.

La rédaction pourra produire des capsules spécifiques pour le site Internet et les réseaux sociaux. Elle pourra les diffuser, sauf sur le canal télé, avec des interviews de candidats jusqu'au 11 octobre inclus. Le contenu de ces capsules respectera le plus strict équilibre des listes en présence dans chaque commune.

5. INTERACTIVITE DANS LES PROGRAMMES (article 11 règlement du CSA du 29/11/2011)

En cas où un choix rédactionnel impliquerait la mise en place d'un dispositif d'interactivité avec les citoyens, la crédibilité de ce dispositif sera garantie par des filtres d'accès aux canaux de diffusion.

6. ACCESSIBILITE DES PROGRAMMES AUX PERSONNES A DEFICIENCE SENSORIELLE (article 20 règlement du CSA du 29/11/2011)

VEDIA assurera le sous-titrage de tous les débats mentionnés à l'article 1, à destination des personnes souffrant de déficience auditive.

7. LA SOIREE ELECTORALE

Elle se déroulera à VEDIA et débutera aux alentours de 19 heures. Elle présentera les résultats des élections et permettra l'organisation, tout au long de cette soirée, de courts débats sur les conséquences du scrutin, commune par commune.

Les résultats des élections seront diffusés sur le site Internet.

8. DIFFUSION DES CONTENUS SUR SITES ANNEXES

Les débats et la soirée électorale seront diffusés sur Auvio (www.auvio.rtbf.be).

9. LES SONDAGES

Le CSA, dans son règlement du 29 novembre 2011, énonce, en son article 21: "*Les éditeurs s'abstiennent de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote*".

La diffusion et le commentaire de sondages d'opinion, de simulations de vote et de consultations analogues portant notamment sur des intentions de vote sont autorisés, à la condition expresse que :

- ces sondages émanent d'organismes spécialisés en sondages dont la qualité est reconnue par le marché ;
- la diffusion de résultats de sondages implique la communication :
 - a) du nom et de la qualité de celui qui a fait réaliser le sondage ("commanditaire");
 - b) du nom de l'institut de sondages qui l'a effectué ;
 - c) de la population visée ;
 - d) de la date à laquelle il a été effectué ;
 - e) de l'importance (ou "taille") de l'échantillon et du nombre de personnes réellement interrogées ;
 - f) des questions posées et des réponses possibles (de la "méthode utilisée") ;
 - g) de la ventilation en % des réponses à toutes les questions, avec mention, pour chaque question, du pourcentage des personnes qui n'y ont pas répondu ("abstention") ;
 - h) du pourcentage (ou "marge") d'erreur.
- la diffusion de résultats de sondages soit accompagnée d'une mention précisant la relativité de ces résultats.

La diffusion de résultat de sondages ne pourra jamais se faire de manière brute : elle devra s'accompagner d'un commentaire et d'une explication faite par un journaliste professionnel afin de rappeler dans quel cadre ce sondage a été réalisé et d'apporter toutes les précisions utiles pour assurer la lisibilité des chiffres et rappeler leur relativité.

VEDIA ne se fera l'écho d'aucun sondage d'intention de vote à partir du vendredi 11 octobre 2024 à 24 heures, jusqu'à la fermeture officielle du dernier bureau de vote le dimanche 13 octobre 2024, à 16 heures.

10. CANDIDATURES DE JOURNALISTES, ANIMATEURS OU PRESENTATEURS (article 22 règlement du CSA du 29/11/2011)

Conformément à cet article, tout animateur(trice), présentateur(trice) ou journaliste candidat déclaré aux élections s'abstiendront, dans leur fonction, de faire état de leur candidature. En pareil

cas, ces candidats ne passeront plus à l'antenne durant toute la période pré-électorale, c'est à dire du 14 juillet à la date des élections.

L'émission en direct de la soirée électorale du 13 octobre ainsi que l'émission JT du 14 octobre sont aussi concernées par cette restriction.

11. DIFFUSION D'EMISSIONS PROVENANT DE LA RTBF OU D'AUTRES MDP

Toute émission provenant de la RTBF ou d'un ou plusieurs autres médias de proximité sera soumis au règlement électoral du producteur de l'émission.